

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 782 relatif au versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 2.235.080 francs produit de la vente des marchandises effectuée le 3 mai 1953.

n° 782

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 juin 1953

Numéro JO
n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro
1 juillet 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 439 du 4 mai 1951 réglementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte Française des Somalis et notamment les articles 17 et 18 concernant le dépôt des marchandises,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le produit net de la vente des marchandises effectuée le 3 mai 1953 et s'élevant à la somme de deux millions deux cent trente-cinq mille quatre vingts francs (2.235.080 fr.) sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de M. le Directeur du Port.

Art. 2

— Cette somme restera, pendant un an, à la disposition des ayants droits éventuels.

Art. 3

En cas de revendications sur ladite somme, les réclamants devront justifier de leurs droits, au moyen de factures, connaissements ou autres, auprès du Directeur du Port. Les retraits de fonds nécessaires seront effectués sur autorisation du Chef du Territoire par le Directeur du Port, qui sera chargé de la remettre aux ayants droit. La Caisse des Dépôts et Consignations étant valablement libérée par l'autorisation du Gouverneur et l'acquit du Directeur du Port.

Art. 4

A l'expiration du délai d'un an la somme restant au compte de consignation sera versée au budget local de la Côte Française des Somalis.

Art. 5

— Le Trésorier-Payeur et le Directeur du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.